

RECOMMANDATION N° 29

Recommandation concernant l'harmonisation du statut des ouvriers et des employés en matière de pensions complémentaires à la suite du cadre d'accords du 25 juin 2021

15.07.2021

3.249

RECOMMANDATION N° 29 CONCERNANT L'HARMONISATION DU STATUT DES OUVRIERS ET DES EMPLOYÉS EN MATIÈRE DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SUITE DU CADRE D'ACCORDS DU 25 JUIN 2021

L'harmonisation des plans de pensions au niveau sectoriel fait partie des négociations sectorielles biennales sur les conditions de rémunération et de travail.

Le Conseil national du Travail invite dès lors, dans le cadre des négociations sectorielles 2021-2022, les négociateurs au niveau des secteurs et des entreprises à associer leurs efforts afin de supprimer la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires. Les secteurs et entreprises dans lesquels se pose la problématique de l'harmonisation des pensions complémentaires sont instamment invités à y remédier.

À cet égard, le Conseil rappelle son avis n° 1.893 du 12 février 2014 concernant la suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires, son avis n° 2.131 et sa recommandation n° 27 du 23 avril 2019 adressée aux commissions paritaires et aux entreprises à l'occasion des accords du 1^{er} avril 2019 conclus au sein du Conseil national du Travail, et son avis n° 2.155 du 17 décembre 2019.

Le Conseil renvoie au trajet d'harmonisation en cours. Vu l'impact de la crise du Covid-19, il est demandé, dans l'avis n° 2.237 du 15 juillet 2021, de modifier la LPC en vue de prolonger les délais pour l'harmonisation des pensions complémentaires. Le Conseil demande de reporter de cinq ans la fin de la période de transition (deux fois la période d'un accord interprofessionnel et une année supplémentaire).

La date butoir pour le dépôt des CCT par les secteurs devient le 1^{er} janvier 2027 (au lieu du 1^{er} janvier 2023). Ces CCT visent à mettre fin, d'ici le 1^{er} janvier 2030 au plus tard (au lieu du 1^{er} janvier 2025), à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires. Les entreprises ont jusqu'au 1^{er} janvier 2030 (au lieu du 1^{er} janvier 2025) pour réaliser l'harmonisation à leur niveau (le temps qui est nécessaire pour prendre les mesures dès que les décisions des secteurs sont connues ; les entreprises peuvent en effet attendre le résultat des négociations au niveau sectoriel avant d'entamer l'harmonisation à leur niveau).

Cette prolongation des délais ne peut toutefois pas porter préjudice à l'harmonisation visée des pensions complémentaires.

Par ailleurs, l'objectif ne peut pas non plus être d'utiliser la période de transition prolongée pour introduire une nouvelle différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires, ni pour renforcer une différence existante.

Afin de réaliser l'harmonisation des pensions complémentaires d'ici le 1^{er} janvier 2030 dans les secteurs et entreprises où c'est nécessaire, au moins 0,1 point de pourcentage de la marge salariale y est affecté pour chaque période d'AIP entre 2023 et 2028. Cette condition est prévue dans la convention collective de travail n° 158 du 15 juillet 2021.

Le Conseil évalue tous les deux ans, dans un rapport, les progrès réalisés par les secteurs. Il renvoie à cet égard à son rapport n° 97 du 7 juin 2016, son rapport n° 110 du 26 juin 2018 et son rapport n° 117 du 26 mai 2020. Il assure dès lors un suivi étroit de l'harmonisation des pensions complémentaires.
